



---

## **RÉPONSE DU CCBE À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UN RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES DE PROTECTION EN MATIÈRE CIVILE**

---

---

## **Réponse du CCBE à la proposition de la Commission européenne d'un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**

---

INTRODUCTION.....	3
Les mesures législatives en matière de droits des victimes.....	3
Les objectifs de la Commission .....	3
La procédure.....	4
Les motifs de l'intérêt du CCBE envers les droits des victimes.....	4
RÉVISION DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES DE PROTECTION EN MATIÈRE CIVILE.....	6
Article premier – Champ d'application .....	6
Article 2 – Définitions.....	6
Article 3 – Compétence.....	8
Article 4 – Reconnaissance.....	8
Article 5 – Certificat.....	10
Article 6 – Effets du certificat.....	11
Article 7 – Rectification du certificat .....	11
Article 8 – Adaptation de la mesure de protection étrangère.....	12
Article 9 – Exécution de certaines mesures de protection .....	12
Article 10 – Sauvegarde des droits fondamentaux .....	13
Article 11 – Interdiction de la révision au fond .....	13
Article 12 – Refus, suspension ou annulation de la reconnaissance ou de l'exécution .....	14
Article 13 - Avis .....	15
Article 14 – Légalisation et formalités analogues.....	16
Article 15 – Transcription ou traduction.....	16
Article 16 – Droit à l'aide juridictionnelle .....	16
Article 17 – Dispositions transitoires .....	17
Article 18 – Modification des formulaires .....	17
Article 19 – Exercice de la délégation.....	17
Article 20 – Clause de révision.....	18
Article 21 – Informations mises à disposition du public .....	18
Article 22 – Communication par les États membres .....	19
ANNEXE I - CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 5 .....	19
ANNEXE II - DEMANDE DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION EN VERTU DE L'ARTICLE 12.....	20

## INTRODUCTION

### Les mesures législatives en matière de droits des victimes

La Commission européenne a présenté le 18 mai 2011 une proposition législative de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile<sup>1</sup>.

Cette proposition fait partie d'un ensemble de mesures législatives qui visent à renforcer les droits des victimes dans l'UE. L'ensemble comporte également une communication sur le renforcement des droits des victimes dans l'UE<sup>2</sup> et une proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>3</sup>.

L'Union européenne a déjà légiféré sur les droits des victimes, mais uniquement en matière de procédures pénales, par le biais de la décision-cadre du Conseil de 2001<sup>4</sup>, néanmoins jusqu'à un certain point. Douze États membres de l'UE ont alors fait en septembre 2009 une proposition de directive relative à la décision de protection européenne garantissant la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises en matière pénale, qui est entrée en vigueur en décembre 2011<sup>5</sup>.

Le Conseil de l'Union européenne a établi en juin 2011 une feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes grâce aux mesures suivantes :

Mesure A : une directive remplaçant la décision-cadre du Conseil de 2001

Mesure B : une ou plusieurs recommandation(s) sur des mesures concrètes et de bonnes pratiques en liaison avec la directive prévue dans le cadre de la mesure A

Mesure C : un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

Mesure D : un réexamen de la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

Mesure E : besoins spécifiques des victimes<sup>6</sup>

La présente proposition législative de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile constituera donc un mécanisme complémentaire à celui désigné dans la directive relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de protection en matière pénale. L'union de ces deux instruments législatifs aura pour effet de garantir que toutes les décisions de protection prises dans un État membre bénéficient d'un mécanisme efficace afin d'assurer leur libre circulation dans toute l'Union.

### Les objectifs de la Commission

La proposition suit la logique des instruments communautaires de coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Compte tenu de l'augmentation constante de la libre circulation des personnes au sein de l'UE, la Commission estime que les personnes qui ont été victimes de violences ou dont l'intégrité physique ou psychologique est en péril et qui bénéficient d'une mesure de protection prise dans un État membre doivent bénéficier du même niveau de protection quel que soit l'État membre dans lequel elles décident de déménager ou de voyager, sans avoir à passer de quelconques procédures intermédiaires coûteuses et particulièrement longues. Ce principe s'inscrit dans la volonté de renforcer et de protéger les droits des victimes de la criminalité et, à plus long terme, d'en faire un élément majeur à l'ordre du jour de l'UE en matière de justice.

---

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [COM(2011)0276] ([FR](#), [EN](#)).

2 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne » [COM(2011)274] ([FR](#), [EN](#)).

3 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité [COM(2011)0275] ([FR](#), [EN](#)).

4 Décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales [2001/220/JHA] ([FR](#), [EN](#)).

5 Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne [2011/99/EU] ([FR](#), [EN](#)).

6 Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales [2011/C 187/01] ([FR](#), [EN](#)).

La Commission a ensuite l'intention de revoir la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité et à la prestation d'aide juridique. D'autres études seront également menées, en particulier en ce qui concerne des catégories spécifiques de victimes, dont les victimes du terrorisme, du crime organisé et de la violence sexiste, en vue d'améliorer leur situation. En outre, la Commission mettra en œuvre une gamme de mesures d'accompagnement pour renforcer la situation des victimes d'actes criminels. Celle-ci englobera la formation et le renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques, la prévention de la criminalité et de la violence, la collecte de données et la recherche. Le soutien financier dans le cadre des programmes actuels de promotion de questions relatives aux droits des victimes sera également poursuivi.

## La procédure

Le règlement proposé garantira qu'une protection temporaire prévue dans un État membre soit reconnue et, le cas échéant, exécutée dans un autre État membre. La procédure désignée dans l'instrument prévoit un certificat normalisé contenant toutes les informations utiles à la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution. Un certificat sera délivré par l'autorité compétente du premier État membre, soit d'office soit à la demande de la personne protégée, qui contactera alors les autorités compétentes du deuxième État membre pour leur présenter le certificat. Les autorités compétentes du deuxième État membre aviseront la personne représentant la menace de l'étendue géographique de la mesure de protection étrangère, des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci et, le cas échéant, veilleront à son exécution. La proposition prévoit l'abolition des procédures intermédiaires et aucun motif de refus n'a été proposé, sauf en cas de décision inconciliable dans l'État membre de reconnaissance.

## Les motifs de l'intérêt du CCBE envers les droits des victimes

Le CCBE partage l'avis que la Commission étaye dans sa communication accompagnant la proposition de règlement : pour développer un espace renforcé de liberté, de sécurité et de justice à l'échelle de l'Union, une action est nécessaire pour s'assurer que les besoins de protection, de soutien et d'accès à la justice des victimes de la criminalité sont suffisamment satisfaits à l'échelle européenne.

L'UE a déjà adopté une directive relative aux droits des victimes dans les procédures pénales. Néanmoins, les mécanismes utilisés dans cet instrument, reposant sur l'article 82 du TFUE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière pénale, ne sont pas compatibles avec la norme ambitieuse de reconnaissance mutuelle en matière civile visée à l'article 81 du TFUE, d'où un vide juridique. Le CCBE estime que l'ensemble de mesures proposées visant à instaurer un mécanisme de reconnaissance mutuelle dans les procédures civiles garantira que les victimes de la criminalité bénéficient de droits minimaux non-discriminatoires à travers l'UE, quels que soient leur nationalité ou leur pays de résidence.

Le CCBE a déjà agi de manière active concernant la proposition de mesures législatives sur les droits des victimes. Le CCBE a adopté, le 21 octobre 2011, sa prise de position sur la proposition susmentionnée de la Commission d'une directive établissant des normes minimales sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>7</sup>. Cette prise de position a suivi la réponse du CCBE à la consultation de la Commission sur les droits des victimes, « Prendre des mesures en matière de droits, soutien et protection des victimes de la criminalité et de la violence »<sup>8</sup>, dans laquelle le CCBE déclare :

*La décision de protection européenne serait un mécanisme adéquat pour assurer la reconnaissance de la validité des ordonnances émises par toute autorité compétente au sein de l'UE. [...] Une telle ordonnance est le seul mécanisme envisagé afin de protéger l'intégrité de la victime au sein de l'espace européen ainsi que l'intégrité des victimes dans l'exercice de leur droit fondamental de libre circulation, sans quoi celui-ci pourrait se retrouver menacé, compromis ou limité.*

7 Réponse du CCBE à la proposition de directive de la Commission européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (FR).

8 Réponse du CCBE à la consultation de la Commission sur les droits des victimes (FR).

L'objectif du CCBE est de prendre position sur la proposition de la Commission d'un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de l'intérêt du CCBE vis-à-vis de l'ensemble de mesures de l'UE visant à renforcer les droits des victimes.

La participation du CCBE, qui représente la profession d'avocat en Europe, démontre son engagement inconditionnel à aider la Commission dans ses efforts afin de déployer un système de justice harmonisée dans l'Union. Le CCBE est également convaincu que ce domaine gagnera en importance dans les années à venir, notamment en raison du déplacement accru de citoyens européens à travers les frontières, et qu'il impliquera une large gamme d'acteurs, parmi lesquels les suspects et les personnes mises en causes aussi bien en matière pénale qu'en matière civile.

Cela dit, compte tenu des conséquences de la nouvelle réglementation sur le rôle des avocats, le groupe de travail sur les droits des victimes a décidé de préparer une prise de position contenant des modifications au cas par cas des articles ainsi que des commentaires de nature générale. Dans son annexe, le document comprend un tableau comparatif décrivant le fonctionnement de diverses décisions de protection dans 19 pays membres du CCBE.

## RÉVISION DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES DE PROTECTION EN MATIÈRE CIVILE

Proposition de règlement par la Commission	Modifications avancées par la CCBE (en gras)
<p>CHAPITRE I</p> <p>Champ d'application, définitions et compétence</p> <p>Article premier – Champ d'application</p> <p>Le présent règlement s'applique aux mesures de protection prises en matière civile, quelle que soit la nature de l'autorité. Il ne s'applique pas aux mesures de protection couvertes par le règlement (CE) n° 2201/2003.</p>	<p>CHAPITRE I</p> <p>Champ d'application, définitions et compétence</p> <p>Article premier – Champ d'application</p> <p>Le présent règlement s'applique aux mesures de protection prises en matière civile <b>conformément à la législation nationale</b>, quelle que soit la nature de l'autorité. Il ne s'applique pas aux mesures de protection couvertes par le règlement (CE) n° 2201/2003.</p>
<p>Article 2 – Définitions</p> <p>Aux fins du présent règlement, on entend par :</p> <p>(a) « mesure de protection » toute décision, quelle que soit sa dénomination, de nature préventive et temporaire prise par une autorité dans un État membre, conformément au droit national de celui-ci, afin de protéger une personne dont des motifs graves donnent à penser que l'intégrité physique et/ou psychologique, ou bien la liberté, est menacée. Ceci inclut les mesures qui sont décidées sans que la personne représentant la menace ne soit assignée à comparaître.</p>	<p>Article 2 – Définitions</p> <p><b>Les définitions suivantes sont d'application</b> aux fins du présent règlement :</p> <p>(a) « mesure de protection » toute décision <b>prise en matière civile</b>, quelle que soit sa dénomination, de nature préventive et temporaire prise par une autorité dans un État membre, conformément au national <b>et aux procédures</b> de celui-ci, afin de protéger une personne dont des motifs graves donnent à penser que l'intégrité physique et/ou psychologique, <b>la dignité, la liberté personnelle ou l'intégrité sexuelle</b> est menacée. Ceci inclut les mesures qui sont décidées sans que la personne représentant la menace ne soit assignée à comparaître.</p>

Constituent en particulier des mesures de protection :

(i) l'interdiction de se rendre dans certaines régions, dans certains lieux ou dans certaines zones définies où la personne protégée réside, travaille ou qu'elle fréquente, ou

(ii) l'interdiction de toute forme de contact avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen, ou

(iii) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance déterminée, ou

(iv) une décision attribuant l'usage exclusif du logement commun de deux personnes à la personne protégée;

(b) « autorité » toute autorité désignée par un État membre comme ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement;

(c) « État membre d'origine » l'État membre dans lequel la mesure de protection est prise;

(d) « État membre de reconnaissance » l'État membre dans lequel la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de la mesure de protection sont demandées.

Constituent en particulier des mesures de protection :

(i) l'interdiction de se rendre dans certaines régions, dans certains lieux ou dans certaines zones définies où la personne protégée réside, travaille ou qu'elle fréquente, ou

(ii) l'interdiction de toute forme de contact avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen, ou

(iii) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance déterminée, ou

(iv) une décision attribuant l'usage exclusif du logement commun de deux personnes à la personne protégée;

**(b) « personne protégée » personne physique qui fait l'objet de la protection découlant d'une mesure de protection adoptée par l'État membre d'origine.**

**(c) « personne représentant la menace », personne physique à qui une ou plusieurs des obligations visées à l'article 2 (a)(i)-(iii) sont imposées,**

**(d) « autorité » toute autorité judiciaire ou équivalente, hormis les services de police, désignée par un État membre comme ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement;**

**(e) « État membre d'origine » l'État membre dans lequel la mesure de protection**

	<p>est prise;</p> <p><b>(f)</b> «État membre de reconnaissance» l'État membre dans lequel la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de la mesure de protection sont demandées.</p>
<p>Article 3 – Compétence</p> <p>Ont compétence les autorités de l'État membre dans lequel l'intégrité physique et/ou psychologique ou bien la liberté de la personne est menacée.</p>	<p>Article 3 – Compétence</p> <p>Ont compétence les autorités de l'État membre dans lequel l'intégrité physique et/ou psychologique ou bien la liberté de la personne est menacée.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Reconnaissance et exécution des mesures de protection</p> <p>Article 4 – Reconnaissance</p> <p>Toute mesure de protection prise dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément à l'article 5.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Reconnaissance et exécution des mesures de protection</p> <p>Article 4 – Reconnaissance</p> <p><b>(a)</b> Toute mesure de protection prise dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance <b><u>hormis conformément à l'alinéa (b) du présent article</u></b> si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément à l'article 5, <b><u>sous réserve de l'article 10 relatif à la sauvegarde des droits fondamentaux.</u></b></p> <p><b><u>(b) L'autorité de l'État membre de reconnaissance peut refuser de reconnaître une mesure de protection dans les circonstances suivantes :</u></b></p> <p><b><u>(i) la mesure de protection n'est pas complète ou n'a pas été complété</u></b></p>

dans les délais fixés par l'autorité de l'État membre de reconnaissance ;

(ii) les exigences énoncées à l'article 2 n'ont pas été respectées ;

(iii) la mesure de protection se rapporte à un acte qui ne constitue pas une faute civile en vertu des lois de l'État membre de reconnaissance ;

(iv) la protection résulte de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui, en vertu des lois de l'État membre de reconnaissance, est couverte par une amnistie et se rapporte à un acte ou à un comportement qui relève de sa compétence conformément à cette loi ;

(v) l'immunité est conférée par la loi de l'État membre de reconnaissance à la personne représentant la menace, ce qui empêche l'adoption de mesures reposant sur une mesure de protection ;

(vi) les poursuites civiles à l'encontre de la personne représentant la menace, en raison de l'acte ou du comportement par rapport auquel la mesure de protection a été adoptée est prescrite en vertu de la loi de l'État membre de la reconnaissance lorsque l'acte ou le comportement relève de sa compétence en vertu de sa législation nationale ;

(vii) la reconnaissance de la mesure de protection irait à l'encontre du principe ne bis in idem ;

(viii) en vertu de la loi de l'État membre de reconnaissance, la personne représentant la menace ne peut pas, en raison de son âge, être tenue responsable de l'acte ou du comportement par rapport auquel la mesure de protection a été adoptée ;

	<p><u>(ix) la mesure de protection se rapporte à une faute civile qui, en vertu de la loi de l'État membre de reconnaissance, est considéré comme ayant été commis en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel, sur son territoire ;</u></p> <p><u>(c) Lorsque l'autorité de l'État membre de reconnaissance refuse de reconnaître une mesure de protection en raison de l'un des motifs visés à l'alinéa b ci-dessus, elle doit :</u></p> <p><u>(i) sans retard excessif, informer l'État membre d'origine et la personne protégée de ce refus et des motifs qui s'y rapportent ;</u></p> <p><u>(ii) le cas échéant, informer la personne protégée de la possibilité de demander l'adoption d'une mesure de protection en vertu de sa législation nationale ;</u></p> <p><u>(iii) informer la personne protégée de tous les recours juridiques applicables qui sont disponibles en vertu de sa législation nationale à l'encontre d'une telle décision.</u></p>
<p>Article 5 – Certificat</p> <p>1. Toute partie souhaitant invoquer dans un autre État membre une décision de protection reconnue en vertu du présent article fournit aux autorités compétentes de l'État membre de reconnaissance le certificat délivré conformément au présent article.</p> <p>2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine délivrent le certificat en se servant du formulaire-type fourni dans l'annexe du présent</p>	<p>Article 5 – Certificat</p> <p>1. Toute partie souhaitant invoquer dans un autre État membre une décision de protection reconnue en vertu du présent article fournit aux autorités compétentes de l'État membre de reconnaissance le certificat délivré conformément au présent article.</p> <p>2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine délivrent le certificat en se servant du formulaire-type fourni dans l'annexe du présent règlement, qui</p>

<p><i>règlement, qui contient notamment une description de la mesure, formulée de manière à en faciliter la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution dans le second État membre.</i></p> <p><i>3. Le certificat est délivré:</i></p> <p><i>(i) d'office si la situation, au moment de l'adoption de la mesure de protection, présente un caractère transfrontière. Aux fins du présent règlement, une affaire a des implications transfrontières, sauf si le risque pour l'intégrité physique et/ou psychologique ou la liberté de la personne est exclusivement situé dans l'État membre d'origine;</i></p> <p><i>(ii) sur demande de la personne protégée dans tout autre cas. Lorsqu'elle adopte une mesure de protection, l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe la personne protégée de la possibilité de demander un certificat tel que prévu par le présent règlement.</i></p> <p><i>4. Les autorités compétentes de l'État membre de reconnaissance peuvent demander si nécessaire une transcription ou une traduction du contenu du certificat, conformément à l'article 15.</i></p>	<p><i>contient notamment une description de la mesure, formulée de manière à en faciliter la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution dans le second État membre.</i></p> <p><i>3. Le certificat est délivré:</i></p> <p><i>(i) d'office si la situation, au moment de l'adoption de la mesure de protection, présente un caractère transfrontière. Aux fins du présent règlement, une affaire a des implications transfrontières, sauf si le risque pour l'intégrité physique et/ou psychologique ou la liberté de la personne est exclusivement situé dans l'État membre d'origine;</i></p> <p><i>(ii) sur demande de la personne protégée dans tout autre cas. Lorsqu'elle adopte une mesure de protection, l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe la personne protégée de la possibilité de demander un certificat tel que prévu par le présent règlement.</i></p> <p><i>4. Les autorités compétentes de l'État membre de reconnaissance peuvent demander si nécessaire une transcription ou une traduction du contenu du certificat, conformément à l'article 15.</i></p>
<p><i>Article 6 – Effets du certificat</i></p> <p><i>Le certificat ne produit ses effets que dans les limites du caractère exécutoire de la décision.</i></p>	<p><i>Article 6 – Effets du certificat</i></p> <p><i>Le certificat ne produit ses effets que dans les limites du caractère exécutoire de la décision.</i></p>
<p><i>Article 7 – Rectification du certificat</i></p>	<p><i>Article 7 – Rectification du certificat</i></p>

<p>1. Le droit de l'État membre d'origine est applicable à toute rectification du certificat.</p> <p>2. La délivrance d'un certificat n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>1. Le droit de l'État membre d'origine est applicable à toute rectification du certificat <b><u>et est soumis au respect des garanties relatives aux droits fondamentaux prévues à l'article 10 du présent règlement.</u></b></p> <p>2. La délivrance d'un certificat n'est pas susceptible de recours.</p>
<p>Article 8 – Adaptation de la mesure de protection étrangère</p> <p><i>Si une mesure de protection est inconnue dans l'État membre de reconnaissance, l'autorité compétente dudit État membre adapte celle-ci autant que possible, pour la rapprocher d'une mesure de protection prévue par son droit interne, ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires.</i></p>	<p>Article 8 – Adaptation de la mesure de protection étrangère</p> <p><b><u>(a)</u></b> <i>Si une mesure de protection est inconnue dans l'État membre de reconnaissance, l'autorité compétente dudit État membre, <b><u>tel qu'indiqué à l'article 2(b) du présent règlement,</u></b> adapte celle-ci autant que possible, pour la rapprocher d'une mesure de protection prévue par son droit interne, ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires.</i></p> <p><b><u>(b)</u></b> <i>Dans ce cas, la personne représentant la menace a le droit d'être entendue, d'être assistée d'un avocat et de contester ladite adaptation en vertu de législation de l'État de reconnaissance.</i></p>
<p>Article 9 – Exécution de certaines mesures de protection</p> <p>1. Pour autant qu'une mesure de protection prise dans un État membre exige, selon le droit d'un autre État membre, une intervention des autorités compétentes de ce dernier pour lui donner effet, ladite mesure est exécutée dans cet autre État membre sans que soit nécessaire une déclaration constatant sa force exécutoire.</p> <p>2. La procédure d'exécution des mesures de protection prises dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre de reconnaissance, y compris le recours contre l'adaptation de la mesure de protection au sens de l'article 8.</p>	<p>Article 9 – Exécution de certaines mesures de protection</p> <p>1. Pour autant qu'une mesure de protection prise dans un État membre exige, selon le droit d'un autre État membre, une intervention des autorités compétentes de ce dernier pour lui donner effet, ladite mesure est exécutée dans cet autre État membre sans que soit nécessaire une déclaration constatant sa force exécutoire.</p> <p>2. La procédure d'exécution des mesures de protection prises dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre de reconnaissance, y compris le recours contre l'adaptation de la mesure de protection au sens de l'article 8.</p>

<p>Article 10 – Sauvegarde des droits fondamentaux</p> <p>1. Les autorités de l'État membre d'origine ne délivrent le certificat visé à l'article 5 que si les conditions de sauvegarde des droits fondamentaux prévues dans le présent article ont été respectées.</p> <p>2. Lorsque la personne représentant la menace n'a pas comparu dans l'État membre d'origine, elle est autorisée à demander le réexamen de la mesure de protection aux autorités compétentes de cet État membre si :</p> <p>(a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié dans un délai et d'une manière lui permettant de préparer sa défense, ou</p> <p>(b) elle s'est trouvée dans l'impossibilité de contester la mesure de protection pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part, à moins qu'elle n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la mesure de protection alors qu'elle était en mesure de le faire.</p> <p>2. si la mesure de protection est prise sans que la personne représentant la menace ne soit citée à comparaître, et doit être reconnue et/ou exécutée sans notification ou signification préalable à cette dernière, cette personne a le droit de contester la mesure en vertu de la loi de l'État membre d'origine.</p>	<p>Article 10 – Sauvegarde des droits fondamentaux</p> <p>1. Les autorités de l'État membre d'origine ne délivrent le certificat visé à l'article 5 que si les conditions de sauvegarde des droits fondamentaux prévues dans le présent article ont été respectées. <b><u>Une attention particulière doit être accordée aux dispositions pertinentes de la Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier le droit à l'aide juridique.</u></b></p> <p>2. Lorsque la personne représentant la menace n'a pas comparu dans l'État membre d'origine, elle est autorisée à demander le réexamen de la mesure de protection aux autorités compétentes de cet État membre si :</p> <p>(a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié dans un délai et d'une manière lui permettant de préparer sa défense, ou</p> <p>(b) elle s'est trouvée dans l'impossibilité de contester la mesure de protection pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part, à moins qu'elle n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la mesure de protection alors qu'elle était en mesure de le faire.</p> <p><b>3.</b> si la mesure de protection est prise sans que la personne représentant la menace ne soit citée à comparaître, et doit être reconnue et/ou exécutée sans notification ou signification préalable à cette dernière, cette personne a le droit de contester la mesure en vertu de la loi de l'État membre d'origine.</p>
<p>Article 11 – Interdiction de la révision au fond</p>	<p>Article 11 – Interdiction de la révision au fond</p>

<p><i>En aucun cas une mesure de protection prise dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre dans lequel la reconnaissance et/ou l'exécution est demandée</i></p>	<p><i>En aucun cas une mesure de protection prise dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre dans lequel la reconnaissance et/ou l'exécution est demandée</i></p>
<p><i>Article 12 – Refus, suspension ou annulation de la reconnaissance ou de l'exécution</i></p> <p><i>1. L'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance peut, sur demande de la personne représentant la menace, refuser de reconnaître la mesure de protection prise par la juridiction d'origine si elle est inconciliable avec une décision prise dans l'État membre de reconnaissance.</i></p> <p><i>2. En cas de suspension ou d'annulation de la mesure de protection dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance, sur demande de la personne représentant la menace, suspend ou annule la reconnaissance et, quand elle y a procédé, l'exécution de la mesure de protection. La demande est présentée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe II.</i></p> <p><i>4. La reconnaissance d'une mesure de protection ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre de reconnaissance ne permet pas de prendre une telle mesure sur la base des mêmes faits.</i></p>	<p><i>Article 12 – Refus, suspension ou annulation de la reconnaissance ou de l'exécution</i></p> <p><i>1. L'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance peut, sur demande de la personne représentant la menace, refuser de reconnaître la mesure de protection prise par la juridiction d'origine si elle est inconciliable avec une décision prise dans l'État membre de reconnaissance <b><u>ou en présence d'autres motifs énoncés à l'article 4(b).</u></b></i></p> <p><b><u>2. Dans les huit jours suivant la décision de l'État membre de reconnaissance, la personne représentant la menace peut soumettre la décision à l'autorité de l'État membre d'origine pour en obtenir la prise en compte et la révision éventuelle de la mesure de protection prise par l'État membre d'origine.</u></b></p> <p><i>3. En cas de suspension ou d'annulation de la mesure de protection dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance, sur demande de la personne représentant la menace, suspend ou annule la reconnaissance et, quand elle y a procédé, l'exécution de la mesure de protection. La demande est présentée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe II.</i></p> <p><i>4. La reconnaissance d'une mesure de protection ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre de reconnaissance ne permet pas de prendre une telle mesure sur la base des mêmes faits.</i></p>

*Article 13 - Avis*

*1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent, sans délai et conformément au droit de cet État membre, la personne représentant la menace et la personne protégée :*

*(i) de l'émission d'une mesure de protection ;*

*(ii) le cas échéant, des mesures d'exécution correspondantes ;*

*(iii) le cas échéant, des sanctions applicables en cas de violation de la mesure de protection;*

*(iv) de toute suspension ou annulation de la mesure de protection.*

*2. À la réception du certificat prévu à l'article 5 que lui fournit la personne protégée, les autorités compétentes de l'État membre de reconnaissance informent, sans délai et le cas échéant conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007/16, la personne représentant la menace et la personne protégée :*

*(i) de la reconnaissance de la mesure de protection ;*

*(ii) le cas échéant, des mesures d'exécution correspondantes ;*

*(iii) le cas échéant, des sanctions applicables en cas de violation de la mesure de protection ;*

*Article 13 - Avis*

*1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent, sans délai et conformément au droit de cet État membre, la personne représentant la menace et la personne protégée :*

*(i) de l'émission d'une mesure de protection ;*

*(ii) le cas échéant, des mesures d'exécution correspondantes ;*

*(iii) le cas échéant, des sanctions applicables en cas de violation de la mesure de protection;*

*(iv) de toute suspension ou annulation de la mesure de protection.*

*2. À la réception du certificat prévu à l'article 5 que lui fournit la personne protégée, les autorités compétentes de l'État membre de reconnaissance informent, sans délai et le cas échéant conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007/16, la personne représentant la menace et la personne protégée :*

*(i) de la reconnaissance de la mesure de protection ;*

*(ii) le cas échéant, des mesures d'exécution correspondantes ;*

*(iii) le cas échéant, des sanctions applicables en cas de violation de la mesure de protection ;*

<p>(iv) de toute suspension ou annulation de la mesure de protection.</p>	<p>(iv) de toute suspension ou annulation de la mesure de protection.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Autres dispositions</p> <p>Article 14 – Légalisation et formalités analogues</p> <p>Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Autres dispositions</p> <p>Article 14 – Légalisation et formalités analogues</p> <p>Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement.</p>
<p>Article 15 – Transcription ou traduction</p> <p>Lorsqu'une transcription ou une traduction est requise en vertu du présent règlement, elle a lieu dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre de reconnaissance, ou dans toute autre langue que l'État membre de reconnaissance a indiqué pouvoir accepter. Toute traduction faite en application du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.</p>	<p>Article 15 – Transcription ou traduction</p> <p>Lorsqu'une transcription ou une traduction est requise en vertu du présent règlement, elle a lieu dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre de reconnaissance, ou dans toute autre langue que l'État membre de reconnaissance a indiqué pouvoir accepter. <b><u>Toute traduction, transcription ou interprétation faite en application du présent règlement l'est par des traducteurs et interprètes indépendants, possédant les qualifications requises pour réaliser ces traductions, transcriptions ou interprétations dans l'un des États membres et, le cas échéant, figurant sur les registres nationaux de traducteurs et interprètes indépendants tel que le prévoit la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.</u></b></p>
<p>Article 16 – Droit à l'aide juridictionnelle</p>	<p>Article 16 – Droit à l'aide juridictionnelle</p>

<p><i>Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans le cadre de toute procédure relative à la force exécutoire de la mesure de protection, de l'aide la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre de reconnaissance.</i></p>	<p><i>Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans le cadre de toute procédure relative à la force exécutoire de la mesure de protection, de <u>la même aide</u> ou de <u>la même exemption</u> prévue par le droit de l'État membre de reconnaissance.</i></p>
<p><i>CHAPITRE IV</i></p> <p><i>Dispositions générales et finales</i></p> <p><i>Article 17 – Dispositions transitoires</i></p> <p><i>Le présent règlement s'applique aux mesures de protection prises à compter de sa date d'application, même si la demande concernant ces mesures a été déposée avant cette date.</i></p>	<p><i>CHAPITRE IV</i></p> <p><i>Dispositions générales et finales</i></p> <p><i>Article 17 – Dispositions transitoires</i></p> <p><i>Le présent règlement s'applique aux mesures de protection prises à compter de sa date d'application, même si la demande concernant ces mesures a été déposée avant cette date.</i></p>
<p><i>Article 18 – Modification des formulaires</i></p> <p><i>La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 concernant toute modification des formulaires fournis dans les annexes.</i></p>	<p><i>Article 18 – Modification des formulaires</i></p> <p><i>La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 concernant toute modification des formulaires fournis dans les annexes.</i></p>
<p><i>Article 19 – Exercice de la délégation</i></p> <p><i>1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.</i></p> <p><i>2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 18 est accordée pour une durée indéterminée à compter de [Date d'entrée en vigueur du présent</i></p>	<p><i>Article 19 – Exercice de la délégation</i></p> <p><i>1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.</i></p> <p><i>2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 18 est accordée pour une durée indéterminée à compter de [Date d'entrée en vigueur du présent règlement].</i></p>

<p>règlement].</p> <p>3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 18 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.</p> <p>4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de 2 mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de [2 mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p>	<p>3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 18 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.</p> <p>4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de 2 mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de [2 mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p>
<p>Article 20 – Clause de révision</p> <p>Au plus tard le [cinq ans après la date d'application visée à l'article 23], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.</p>	<p>Article 20 – Clause de révision</p> <p>Au plus tard le [cinq ans après la date d'application visée à l'article 23], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.</p>
<p>Article 21 – Informations mises à disposition du public</p> <p>Dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et</p>	<p>Article 21 – Informations mises à disposition du public</p> <p><b><u>Les États membres doivent fournir une description des règles et</u></b></p>

<p><i>commerciale créé par la décision 2001/470/CE17, les États membres fournissent une description des règles et procédures nationales relatives aux mesures de protection, y compris des autorités compétentes chargées de la reconnaissance et/ou de l'exécution, en vue de mettre ces informations à la disposition du public.</i></p> <p><i>Les États membres tiennent ces informations constamment à jour.</i></p>	<p><b><u>procédures nationales concernant les mesures de protection, notamment les autorités compétentes en matière de reconnaissance ou d'exécution, exclusivement dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/EC17 du Conseil, afin de rendre ces informations accessibles au public.</u></b></p> <p><i>Les États membres tiennent ces informations constamment à jour.</i></p>
<p><i>Article 22 – Communication par les États membres</i></p> <p><i>D'ici le [1 an avant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres notifient à la Commission</i></p> <p><i>(a) les autorités ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement ;</i></p> <p><i>(b) les langues acceptées pour les traductions du certificat comme indiqué à l'article 15.</i></p> <p><i>La Commission tient ces informations à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470.</i></p>	<p><i>Article 22 – Communication par les États membres</i></p> <p><i>D'ici le [1 an avant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres notifient à la Commission</i></p> <p><i>(a) les autorités ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement ;</i></p> <p><i>(b) les langues acceptées pour les traductions du certificat comme indiqué à l'article 15.</i></p> <p><i>La Commission tient ces informations à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470.</i></p>
<p><b>ANNEXE I - CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 5</b></p> <p><i>Note de bas de page 18</i></p>	<p><b>ANNEXE I - CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 5</b></p> <p><i>Note de bas de page 18</i></p>

<p><i>La description de la mesure de protection doit être formulée de manière à permettre aux autorités compétentes du second État membre de la reconnaître et, le cas échéant, de l'exécuter dans le cadre de son droit national. Par conséquent, ne doit figurer aucune référence spécifique à la législation nationale, telle que l'article X du code Y, au lieu d'une explication de la mesure, ni à aucun lieu précis dans l'État membre d'origine, une adresse par exemple, au lieu de la mention générale du lieu de travail ou du domicile. On fournira donc une description générale de la mesure, en mentionnant par exemple l'interdiction de pénétrer sur les lieux de travail de la personne protégée plutôt que l'interdiction de s'approcher de la rue X ou l'article de loi en vertu duquel la mesure a été adoptée. Dans le cas où une mesure de protection est inconnue ou bien réglementée de manière légèrement différente dans le second État membre, l'autorité de cet État membre adapte celle-ci autant que possible, pour la rapprocher d'une mesure prévue par son droit interne ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs similaires.</i></p>	<p><i>La description de la mesure de protection doit être formulée de manière à permettre aux autorités compétentes du second État membre de la reconnaître et, le cas échéant, de l'exécuter dans le cadre de son droit national. Par conséquent, ne doit figurer aucune référence spécifique à la législation nationale, telle que l'article X du code Y, au lieu d'une explication de la mesure, ni à aucun lieu précis dans l'État membre d'origine, une adresse par exemple, au lieu de la mention générale du lieu de travail ou du domicile. On fournira donc une description générale de la mesure, en mentionnant par exemple l'interdiction de pénétrer sur les lieux de travail de la personne protégée plutôt que l'interdiction de s'approcher de la rue X ou l'article de loi en vertu duquel la mesure a été adoptée. Dans le cas où une mesure de protection est inconnue ou bien réglementée de manière légèrement différente dans le second État membre, l'autorité de cet État membre adapte celle-ci autant que possible, pour la rapprocher d'une mesure prévue par son droit interne ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs similaires.</i></p>
<p><b>ANNEXE II - DEMANDE DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION EN VERTU DE L'ARTICLE 12</b></p>	<p><b>ANNEXE II - DEMANDE DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION EN VERTU DE L'ARTICLE 12</b></p>